

N° 399

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 septembre 1981.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant diverses dispositions du code du travail
relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Révisé à la commission des Affaires sociales)

*L'Assemblée nationale a modifié le projet de loi dont la teneur
suit :*

Voir les numéros :

Senat : 367, 577, 560 et in-8° 104 (1980-1981)

Assemblée nationale (7^e législ.) : 587, 588 et in-8° 37

Travailleurs étrangers. — *Emploi - Travail noir - Code du travail.*

PROJET DE LOI

Article premier A.

L'article L. 341-4 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« L'étranger qui justifie de la qualité de réfugié est dispensé de cette autorisation. »

Article premier B.

Les articles L. 342-1, L. 342-2, L. 342-3, L. 342-4, L. 342-6 et L. 342-7 du code du travail sont abrogés.

Article premier.

Il est inséré dans la partie législative du code du travail un article L. 364-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 364-2-1.* — Toute infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 341-6 est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F.

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 40.000 F. Dans ce cas, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'entreprise.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés. »

Art. 2.

I — Le troisième alinéa de l'article L. 341-6 du code du travail est abrogé.

II. — Il est inséré dans la partie législative du code du travail un article L. 364-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 364-2-2.* — En cas de condamnation pour les faits prévus à l'article L. 341-6, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement aux portes des établissements de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'il désigne.

« Il peut également prononcer la confiscation de tout ou partie des outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou stockés à l'occasion de l'infraction ou qui auront servi à la commettre, ainsi que du produit du travail effectué par les étrangers dépourvus de l'autorisation visée à l'article L. 341-4.

« Le tribunal devra désigner les objets sur lesquels portera la confiscation. »

Art. 3.

Il est inséré dans la partie législative du code du travail un article L. 341-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 341-6-1.* — L'étranger employé en violation des dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 341-6 est assimilé, à compter de la date de son embauchage, à un travailleur régulièrement engagé en ce qui concerne les obligations de l'employeur relatives à la réglementation du travail définie au livre II du présent code et, pour les professions agricoles, aux articles 942 et suivants du code rural, ainsi qu'à la prise en compte de l'ancienneté dans l'entreprise.

« En ce qui concerne les avantages pécuniaires, cet étranger a droit au titre de la période d'emploi illicite :

« 1° au paiement du salaire et des accessoires de celui-ci conformément aux dispositions législatives ou réglementaires et aux stipulations contractuelles applicables à son emploi, déduction faite des sommes antérieurement perçues au titre de la période considérée ;

« 2° en cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire à moins que l'application des règles figurant aux articles L. 122-2-1, L. 122-3-1, L. 122-3-2, L. 122-8 et L. 122-9 ou des stipulations contractuelles correspondantes ne conduise à une solution plus favorable.

« La juridiction prud'homale saisie peut ordonner par provision le versement de l'indemnité forfaitaire visée à l'alinéa précédent.

« Ces dernières dispositions ne font pas obstacle au droit du salarié de demander en justice une indemnisation supplémentaire s'il est en mesure d'établir l'existence d'un préjudice non réparé au titre desdites dispositions. »

Art. 3 bis (nouveau).

Il est inséré dans la partie législative du code du travail un article L. 341-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 341-6-2.* — Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice les actions nées en faveur des travailleurs étrangers en vertu des dispositions de l'article L. 341-6-1 du présent code, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé à condition que celui-ci n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat. »

Art. 3 ter (nouveau).

Il est inséré dans la partie législative du code du travail un article L. 341-6-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 341-6-3.* — Les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour la lutte contre les discriminations peuvent exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile pour toutes les infractions relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. »

Art. 4.

L'article premier de la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 septembre 1981.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.